

COMMISSION AD-HOC SINISTRES LAA

Document de base

1. But de la Commission ad-hoc Sinistres LAA

L'assurance-accidents obligatoire est gérée par divers organismes. Ce sont, en plus de la Suva, des institutions privées d'assurance ou des caisses-maladie ainsi que des caisses publiques d'assurance-accidents (art. 68 LAA) qui en ont la compétence.

Afin de réaliser une application uniforme de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), la Commission ad-hoc Sinistres LAA s'est constituée en même temps que la mise en vigueur de la LAA en 1984. Elle élabore des directives sous forme de recommandations.

2. Objectif des recommandations, leur caractère obligatoire

La Commission ad-hoc-Sinistres LAA édicte des recommandations d'application relatives à des questions qui n'ont pas été clairement, voire pas du tout, tranchées ni réglées par la loi ou la jurisprudence.

Les recommandations relatives à l'application uniforme du droit en la matière ne doivent pas être considérées comme des impératifs à l'adresse des assureurs-accidents obligatoires, elles servent au contraire de lignes de conduite applicables dans des cas concrets. Cependant, sous l'aspect de l'égalité devant le droit, elles revêtent une importance certaine (cf. arrêt 8C_377/2011 du 28.02.2012 - E 5.3.6). Elles servent de fil conducteur utile aux assureurs LAA et ambitionnent une unité de doctrine.

Les recommandations sont publiées avec l'approbation de l'Office fédéral de la Santé publique (OFSP).

3. Promulgation des recommandations

En règle générale les recommandations ne sont promulguées qu'après approbation unanime lors d'une séance plénière de la commission. Au cas où une recommandation est promulguée malgré l'attitude hésitante d'un ou de plusieurs membres de la commission, il y a lieu d'indiquer les différentes variantes de solutions dans la recommandation.

4. Comment gérer les recommandations

Les recommandations promulguées sont tenues à jour. Elles sont revues et modifiées en cas de besoin ou – au cas où elles seraient caduques – elles sont annulées.

5. Publication des recommandations

La Commission veille à ce que toutes les recommandations en vigueur soient accessibles au public et ce gratuitement. Elles sont accessibles pour le moment sur le site Internet de l'Association Suisse d'Assurances (ASA/SVV), [Recommandations de la Commission ad hoc sinistres LAA](#).

6. Membres de la Commission

La Commission est constituée de délégués des compagnies d'assurances-accidents les plus importantes. La SUVA, les compagnies d'assurances privées et les caisses-maladie y siègent. La liste des membres actualisée figure sur le site Internet de l'Association Suisse d'Assurances (ASA/SVV), ([Commission ad hoc sinistres LAA](#)).

7. Admission des membres

La demande d'admission comme membre doit se faire par voie écrite à l'attention de la Commission qui statuera sur l'admission. La Commission veille à une répartition équitable des intérêts. Personne ne peut exiger d'être membre de droit.

8. Constitution

La Commission se constitue elle-même.